2 Avril 1636 No. 12

ARREST DV CONSEIL d'Estat du Roy.

Portant que les Officiers des Elections Particulieres jouyront de la fonction & exercice des leurs Offices, iusques à ce qu'ils ayent esté entierement rembourcez.

Auec defences aux Officiers des Elections Principalles de les troubler ny empescher, à peine de mil liures d'amende.

A PARIS.
Chez la vefue Iean de Bordeaux, dans la Cour du Palais, vis à vis la Conciergerie.
M. DC. XXXVI.

ARREST
DV CONSEIL
d'Estat du Roy.

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT.

SVR la Requeſte preſentee au Roy en ſon Cõſeil, par les Officiers des Eſlections Particulieres de la Prouince de Champagne, tendante à ce que ſans auoir eſgard à l'Arreſt de ſondit Conſeil, du neufieſme du mois de May de l'annee derniere mil ſix cens trente-

cinq, qui porte entre autres choſes, deffences auſdits Officiers de plus s'entremettre en la fonction & exercices de leur Offices, à peine de faux, & à toutes perſonnes de ſe pouruoir pardeuant eux, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous deſpens dommages & intereſts des parties : Il pleuſt à ſa Majeſté Ordõner, que iuſques à ce qu'ils fuſſent rembourſez entierement du prix de la iuſte valeur de leurſdits Offices, ſuiuant qu'il eſt ordonné par ledit Arreſt, ils ſeront maintenus en la fonction & exercice d'iceux Offices, & à la perception des gages & droicts qu'ils auoient accouſtumé de prendre & perceuoir auparauant la ſuppreſſion d'iceux, & en ce faiſant, que deffenſes ſoient faites aux Eſleus des Eſlections Prin-

cipalles de ladite Prouince, de les troubler & empeſcher, ny inquieter en la fonction & exercices deſdits Offices & perception de leurſdits gages & droicts, ſoubs quelque pretexte & occaſion que ce ſoit: Et à toutes perſonnes du reſſort & iuriſdiction deſdites Eſlections Particulieres de ſe pourueoir ailleurs que pardeuant eux à peine de mil liures d'amende, caſſation de procedures, deſpens dommages & intereſts, contre les contreuenans. VEV ladite Requeſte, ledit Arreſt dudit iour neufieſme May mil ſix cens trente-cinq. LE ROY EN SON CONSEIL, Ayant eſgard à ladite Requeſte, A ordonné & ordonne que les Officiers des Eſlection Particulieres de la Generalité de Champagne ſeront main-

tenus en la fonction & exercice de leurs Offices, & perception de leurs gages & droicts accouſtumez, iuſques à ce qu'ils ayent eſté rébourcez entierement du prix, frais & loyaux couſts de leurſdits Offices: Et a fait & fait inhibitions & deffences à toutes perſonnes du reſſort deſdites Eſlections Particulieres de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant eux, à peine de mil liures d'amende, caſſation de procedures, deſpens dommages & inteſts contre les contreuenans: Et aux Eſleus des Eſlections Principalles, de les troubler, inquieter, ny empeſcher ſur pareilles peines. FAICT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le deuxieſme iour d'Auril mil ſix cens trente-ſix, Signé, de Bordeaux.

LOVYS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à noſtre Huiſſier ou Sergent premier, ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſoubs le contre-ſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Sur la Requeſte des Officiers des Eſlections Particulieres de noſtre Prouince de Champagne : Tu ſignifie aux Officiers des Eſlections Principalles, & à tous autres qu'il appartiendra : A ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faicts les deffences y contenuës, ſur les peines y mentionnes, & tous autres actes & exploicts neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans deman-

der autre permiſſion, Et ſera adnoiſté foy, comme aux Originaux, aux coppies dudit Arreſt & des preſentes, collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le deuxieſme iour d'Auril, l'an de grace mil ſix cens trente-ſix, Et de Noſtre regne le vingt-ſixieſme.

Par le Roy en ſon Conſel.

Signé DE BORDEAVX.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & deſes Finances.